

GE_GERICHTE C/2212/2007 vom 12. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2212_2007

FR: GE_GERICHTE C/2212/2007 du 12 juin 2008

IT: GE_GERICHTE C/2212/2007 del 12 giugno 2008

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; BIJOUTERIE ; VENDEUR(PROFESSION); RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; VOL(DROIT PÉNAL); LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES; INDEMNITÉ DE VACANCES; TREIZIÈME SALAIRE; RÉPÉTITION(ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME); COMPENSATION DE CRÉANCES; CERTIFICAT DE TRAVAIL; INTERVENTION(PROCÉDURE); CAISSE DE CHÔMAGE; SUBROGATION LÉGALE | T, vendeuse dans une bijouterie, est licenciée avec effet immédiat par E, l'employeur invoquant comme motifs, d'une part, la faute professionnelle de T, qui avait laissé la stagiaire de la bijouterie seule avec un client, celui-ci en profitant pour commettre un brigandage et, d'autre part, le fait d'avoir profité du vol à main armé pour s'approprier une montre du stock de la bijouterie. La Cour, annulant le jugement de première instance, retient que le licenciement immédiat de T était justifié. Certes, faute d'instructions à cet effet, E ne saurait prétendre que T avait l'obligation de ne jamais laisser la stagiaire seule avec un client; toutefois, les juges ont acquis l'intime conviction, fondée sur les déclarations précises et concordantes de la stagiaire, que T a effectivement subtilisé une montre appartenant à son employeur, ceci constituant un juste motif de licenciement immédiat. | LJP.11; LPC.196; CO.120; CO.330a; CO.337.a11

Erwägungen

E. 7

Le salaire est dû jusqu'au jour du licenciement et non au-delà. Le congé ayant été donné le 21 septembre 2006 et le salaire versé jusqu'au 30 septembre, l'employeur est en droit de réclamer la restitution de l'indu par fr. 1445.-. Il ressort de la fiche de paye de l'intimée qu'elle a reçu le 100% de son salaire et non le 80% en raison de sa maladie déclarée depuis le 18 septembre. En appliquant les règles de l'enrichissement illégitime prévues aux articles 62 ss. CO, l'employeur est en droit de répéter l'indu de sorte que sa demande est bien fondée, les intérêts moratoires commençant de courir à compter du dépôt de la demande reconventionnelle soit dès le 22 mai 2007. Concernant les vacances non prises en nature en 2005, il appartient à l'employeur d'établir que son employé a pu bénéficier de la totalité de ses jours de vacances. En effet, c'est l'employeur qui est le débiteur des jours de vacances et c'est à lui d'établir qu'il s'est acquitté de cette obligation (ATF 99 II 338). La Cour estime que cette preuve n'a pas été administrée de façon à forger son intime conviction. Le jugement sera confirmé sur ce point et l'appelante condamnée à payer à l'intimée la somme de fr. 1'045.45 (fr. 4'700.-/21.75*5jours). Quant au 13 ème salaire pro rata temporis, l'appelante elle-même admet devoir la somme de fr. 3'525.-. Son calcul n'est à cet égard pas critiquable.

E. 9

L'employeur a soulevé en temps utile l'exception de compensation. Selon l'article 120 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Dans la mesure où, à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles, il y a lieu d'admettre que l'employeur est en droit d'invoquer la compensation de sa dette à l'égard de son employée avec sa propre créance en enrichissement illégitime. L'article 124 CO prévoit que les deux dettes sont réputées éteintes depuis le moment où elles pouvaient être compensées. Il y a rétroactivité et la dette compensée ne porte plus intérêts (P. Engel , Traité des obligations en droit suisse, p. 671 et ss.). L'intimée a une créance de fr. 3'525.- contre l'employeur et doit à celui-ci fr. 1'045.45. Le solde en sa faveur est de fr. 2'479.55, plus intérêts à 5% l'an dès le 22 septembre 2006.

E. 10

Les conclusions formées par la Caisse cantonale de chômage, Agence de la Riviera, en tant qu'elles ont trait à des indemnités qui ne sont pas dues par l'employeur seront rejetées comme infondées.

E. 11

L'appelante s'oppose à ce que le certificat de travail fasse mention du fait que l'intimée aurait agi, dès octobre 2005, en tant que responsable de la boutique et que ses tâches consistaient à superviser les ventes, à traiter les commandes et à s'occuper des tâches administratives liées à la responsabilité de la boutique. L'article 330 let. a CO permet au travailleur de demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite. La jurisprudence indique que le certificat doit être rédigé plutôt de façon bienveillante, car il devrait permettre au travailleur d'améliorer sa situation. Il s'agit de favoriser l'avenir économique du travailleur et ses recherches en vue d'un nouvel emploi (ATF 107 IV 35 = Jdt 1982 IV p. 3) .Toutefois les employeurs futurs doivent pouvoir se fier aux déclarations contenues dans le certificat qui doit être conforme à la vérité. Il est autorisé de donner des éléments négatifs mais en usant d'une grande prudence et à condition que les manquements soient particulièrement graves et en relation avec le contrat de travail (JAR 2000 p. 287). Le certificat de travail indiquait que les fonctions de l'intimée avaient trait à la vente, la gestion du magasin, la petite comptabilité, les contacts avec la clientèle, l'entretien du stock et du magasin. Les enquêtes ont démontré que l'intimée avait la tâche de former les stagiaires ou nouvelles vendeuses (témoin B _____, p-v du 19 avril 2007, p. 4) Elle était considérée par ses collègues comme la responsable du magasin dont elle devait ouvrir et fermer les portes et s'occuper de la caisse (témoin C _____, p-v du 11 mars 2007, p. 3). D _____ n'était pas constamment présent au magasin et avait toute confiance dans l'intimée (p-v du 19 avril 2007, p. 4). Enfin, l'intimée avait bien la prérogative de passer des commandes aux fournisseurs. Il en résulte que l'intimée était bien responsable du magasin et qu'elle s'occupait de tâches administratives. Les autres éléments du certificat ne sont pas objet de critiques. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 12

A teneur de l'article 76 LJP, la procédure est gratuite pour les parties.